

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 déterminant la liste des données complémentaires à notifier par les officiers instrumentant et les modalités de notification à l'observatoire du foncier agricole conformément aux articles D.54 et D.357 du Code wallon de l'Agriculture

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code wallon de l'Agriculture, les articles D.54, alinéa 1^{er}, modifié par le décret du 17 juillet 2018, et D.357, §§ 1^{er} et 3, modifié par le décret du 17 juillet 2018 et modifié par le décret du ... (date) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 déterminant la liste des données complémentaires à notifier par les officiers instrumentant et les modalités de notification à l'observatoire du foncier agricole conformément aux articles D.54 et D.357 du Code wallon de l'Agriculture ;

Vu le rapport du 7 février 2019 établi conformément à l'article 3, 2^o, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis de l'Autorité de protection des données, donné le 3 avril 2019 ;

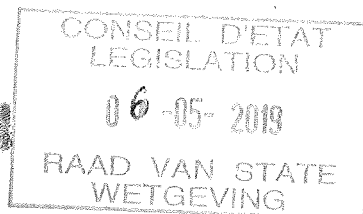
Vu l'avis n° XXXX/XX du Conseil d'État, donné le ... (date) en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture,

Après délibération,

ARRÊTE :

66120 / 4



Article 1^{er}. Dans l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 déterminant la liste des données complémentaires à notifier par les officiers instrumentant et les modalités de notification à l'observatoire du foncier agricole conformément aux articles D.54 et D.357 du Code wallon de l'Agriculture, les mots « , la conclusion de baux à ferme ou d'états des lieux à annexer à un bail à ferme, » sont insérés entre les mots « en pleine propriété » et les mots « et les apports ».

Art. 2. À l'article 4, § 2, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1^o à l'alinéa 1^{er}, les mots « ou lorsqu'un bail à ferme est conclu dans un acte sous seing privé ou un état des lieux est annexé à un acte sous seing privé, pour la partie la plus diligente, » sont insérés entre les mots « Pour les autres officiers instrumentant, » et les mots « la notification visée à l'article 3 est réalisée ».

2^o à l'alinéa 2, les mots « par l'officier instrumentant » sont abrogés.

Art. 3. L'article 11 du même arrêté, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, lorsque les données à caractère personnel sont relatives à la notification d'un bail à ferme ou d'un état des lieux, ces données sont conservées par le Service pour une durée maximale de dix ans à partir de l'expiration du bail. ».

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Art. 5. Le ministre qui a l'Agriculture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

Le Ministre de l'Agriculture,

René COLLIN